



ARRETE MINISTERIEL

ANNEE 2020 N° 066 / MJL/DC/SGM/DACS/SA/077SGG20
FIXANT LE CADRE DE L'EMPLOI DES MOYENS DE
COMMUNICATION ÉLECTRONIQUE EN JUSTICE

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE ET DE LA LEGISLATION

- Vu la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;*
- vu la loi n° 2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin modifiée et complétée par la loi n° 2020-08 du 23 avril 2020 portant modernisation de la justice;*
- vu la loi n° 2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes modifiée et complétée par la loi n° 2020-08 du 23 avril 2020 portant modernisation de la justice ;*
- vu la loi n° 2012-15 du 18 mars 2013 portant code de procédure pénale en République du Bénin modifiée et complétée ;*
- vu la loi n° 2017-20 du 20 avril 2018 portant code du numérique en République du Bénin*
- vu la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;*

- vu le décret n° 2019-396 du 05 septembre 2019 portant composition du Gouvernement ;*
- vu le décret n° 2019-430 du 02 octobre 2019 fixant la structure-type des ministères ;*
- vu le décret n° 2020-079 du 19 février 2020 portant Attributions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de la Justice et de la Législation;*

ARRETE

Article premier : Le présent arrêté règle :

- les modalités de la transmission par voie électronique d'écrits :
 - entre les services et personnels judiciaires à des fins administratives.
 - entre les parties d'une part et entre les parties et les juridictions d'autre part, dans le cadre de procédures judiciaires. Dans ce dernier cas, la transmission peut concerner également des fichiers probatoires, images, audio et vidéo ;
- les modalités de la création de site internet au service de l'information, de l'accueil et de l'orientation dans les juridictions ;
- les modalités de la mise en œuvre de plateforme de services et de procédures dématérialisées.

Article 2 : La communication électronique au sens du présent arrêté est de trois niveaux :

- la publication, l'affichage, la diffusion d'informations juridiques et judiciaires sur le site d'une juridiction ou une plateforme de service ou de procédure.
- la transmission d'écrits ou de fichiers audio et vidéo probatoires par voie électronique, qui peut être faite sur des adresses de messageries électroniques ordinaires ou publiques ou à travers des plateformes de messagerie sécurisées.
- la procédure judiciaire électronique ou dématérialisée écrite à travers des plateformes de procédure.

Le présent arrêté ne s'applique pas à la communication électronique orale.

Il n'est pas applicable au recours gracieux ou hiérarchique à l'égard d'une autorité administrative.

CHAPITRE I : DE LA POLITIQUE NUMERIQUE

Article 3 : Il est créé par le ministère en charge de la justice pour les magistrats et les agents du ministère, un système de communication électronique sécurisé fondé sur les procédés techniques d'une messagerie automatisée pour les transmissions administratives.

Il est attribué à chaque magistrat et aux agents des services judiciaires déterminés, une adresse de messagerie de service aux fins exclusivement administratives. L'adresse de service est nominative et liée au domaine du ministère en charge de la justice.

Article 4 : Il est créé par le ministère en charge de la justice, pour chaque tribunal, un domaine. Ce domaine est utilisé pour adresse internet aux fins de gestion des services au public, des échanges judiciaires et du courrier électronique. Le ministère pourvoit à l'administration technique et juridique des domaines et à la sécurité générale du système.

Article 5 : L'adresse électronique met en œuvre un système de communication de fichiers et de partage de données, sans garantie ni responsabilité particulière de la part du service public sur la restitution et l'intégrité des données. Elle ne constitue pas un espace d'archivage sécurisé ni un espace d'archivage « à vocation probatoire » de type coffre-fort numérique.

Il est attribué sur le domaine de la juridiction, à la Présidence de ladite Juridiction, au Procureur près la juridiction et au Greffier en chef une adresse électronique générale pour les transmissions par voie électronique. Ces boîtes aux lettres fonctionnent sous leur responsabilité.

Il est attribué à chaque formation juridictionnelle ordinaire, sur le domaine de la juridiction, une adresse électronique dont le format est le suivant *distribution@structure.bj*. Elle donne accès à la boîte aux lettres de la formation pour les échanges judiciaires avec les autres acteurs de la justice et les justiciables. Les adresses sont créées par le service

d'administration à la demande du président de la juridiction. Les boîtes électroniques sont relevées par le président de la formation et le greffier en charge de celle-ci.

Article 6 : Le site internet des juridictions est un support institutionnel de communication, d'information et d'échange de ressources avec le public et les organisations concourant au service public de la justice accessible par une adresse web. Il met en vitrine les bureaux d'orientation des usagers, l'information juridique et les services judiciaires offerts au public. Le ministère en charge de la justice définit par note de cadrage, les modalités de sa mise en service par les juridictions.

La création de sites web ou de tout autre support numérique destiné à l'orientation et l'information du public est subordonnée à l'autorisation préalable du ministère en charge de la justice. La décision de création est prise sur la base d'un contrat de création de site, du cahier des charges, de la charte graphique et du plan d'administration sans préjudice du respect des lois, règles et usages professionnels.

Il ne doit figurer sur le site internet aucun lien ou référencement qui porterait atteinte à l'honorabilité du service public, ni aucune publicité pour le compte de tiers. Les informations fournies au public sur le site Internet sont exactes et tenues à jour en conformité avec les règles professionnelles et les lois applicables.

Il n'est donné aucune consultation ou avis personnalisé sur le site internet. Les services en ligne fournis habituellement contre rémunération sont orientés vers des plateformes dédiés mises en place par le ministère en charge de la justice.

La communication électronique audio et vidéo est possible par site internet.

Article 7 : Le ministère en charge de la justice met à la disposition du public des sites applicatifs, des plateformes de services et de procédures spéciales dont il détermine les conditions générales d'utilisation, les modalités de sécurité, d'accès, de fonctionnement et d'interopérabilité avec les tribunaux, les organisations concourant au service public de la justice et le public.

Article 8 : Le ministère en charge de la justice met à la disposition des acteurs judiciaires un coffre-fort électronique pour conserver, archiver, indexer et retrouver de manière sécurisée et confidentielle, des fichiers numériques sensibles et pièces de procédure.

Article 9 : Un système de paiement électronique est lié à tous les domaines et plateformes pour le paiement sécurisé des services, des frais de procédure, des consignations et cautions.

Article 10 : La confidentialité de l'information et des ressources numériques est configurée, avec des mesures physiques, mais aussi avec des mécanismes de chiffrement/cryptage et d'autres outils virtuels.

Article 11 : Il est retenu pour principe la double authentification ou vérification en deux étapes pour toute interaction sur les plateformes de service ou de procédure et coffre-fort numérique.

Article 12 : Sauf les ressources en open data, dont l'accès est totalement public et libre de droit, au même titre que l'exploitation et la réutilisation, l'accès aux ressources numériques est soumis au principe de confidentialité, au secret de la correspondance, au secret de l'instruction et au secret professionnel. Le ministère en charge de la justice détermine dans le respect des lois en vigueur, les ressources en open data et les ressources protégées.

Article 13 : Chaque acteur judiciaire accède et utilise les adresses, boîtes, ressources électroniques et des services en ligne dans le respect des principes de confidentialité, des règles du secret de la correspondance, du secret de l'instruction et plus généralement du secret professionnel.

Les identifiants et codes d'accès sont personnels et individuels. Ils doivent être gardés confidentiels pour assurer l'accès uniquement à la personne autorisée, laquelle assume l'entière responsabilité de toute interaction avec ses identifiants et codes.

Article 14 : Les principes d'interaction sont :

- l'authentification à double facteur qui doit permettre au système de s'assurer de l'identité et de la légitimité de la demande d'accès de chaque acteur.

- un horodatage qui doit permettre de certifier ou de dater à la seconde près toute interaction.
- la signature et la traçabilité des interactions doivent être assurées à des fins probatoires.
- l'accessibilité du document doit être assurée par la garantie de lisibilité du contenu électronique, dans un format et avec un logiciel déterminé.

Le ministère en charge de la justice prend toutes les mesures pour la mise en œuvre de ces principes.

Article 15 : Le ministère en charge de la justice détermine pour l'ensemble des organisations du service public de la justice, les règles, profils et niveaux d'interopérabilité.

Chaque organisation ne peut mettre en œuvre de systèmes, ou de plateformes ni proposer quelques interfaces, produit ou service sans se conformer aux règles et profils d'interopérabilité en vigueur.

Les services compétents du ministère en charge de la justice sont obligatoirement consultés par les organisations parties au service public de la justice sur tous projets de communication, de service ou de produits au public offert par les moyens de communication électronique. L'autorisation du ministère est préalable à toute interaction avec le public.

CHAPITRE II : DES REGLES DE LA TRANSMISSION PAR VOIE ELECTRONIQUE EN MATIERE JUDICIAIRE

Article 16 : La demande en justice peut être faite par voie électronique.

Sauf dématérialisation d'une procédure, les actes introductifs d'instance sont obligatoirement établis dans la forme prévue par le Code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes ou le Code de procédure pénale.

Les plaintes, citations, notifications et pourvois faits dans les formes prescrites aux articles, 90, 538 à 551, 584, 585 du Code de procédure pénale peuvent être transmis par voie électronique.

La juridiction compétente est saisie par l'envoi, la remise, l'enrôlement des actes introductifs qui est fait conformément aux règles définies par le présent arrêté avec le paiement parallèle des frais éventuels et cautions ou consignations.

Article 17 : Les envois, remises et notifications de tous les documents qui concernent une procédure donnée, des actes de procédure, des pièces probatoires, avis, avertissements ou convocations, des rapports, des procès-verbaux ainsi que des copies et expéditions des décisions incidentes ou des décisions finales des juridictions revêtues ou non de la formule exécutoire, peuvent être effectués par voie électronique dans toutes les procédures judiciaires.

La transmission par voie électronique est utilisée aussi bien dans les procédures sans représentation par avocats que dans les procédures avec représentation par avocats.

Des dispositions spéciales peuvent imposer l'usage de ce mode de communication.

Aucune mesure d'exécution, aucun mandat tel que prévu à l'article 132 du Code de procédure pénale ne peut être notifié ni mis en œuvre par voie de communication électronique.

En matière pénale, même en cas de consentement, les avis, notifications par voie électronique ont lieu aux Avocats sous le sceau du secret professionnel et du secret de l'instruction, au choix du Procureur ou de l'autorité judiciaire. La transmission électronique d'écrits probatoires et de preuves électroniques ne peut suppléer le dépôt des écrits et des preuves dans les formes prévues par le Code de procédure pénale à la demande du Procureur ou de l'Autorité Judiciaire.

En matière de contrôle judiciaire, le juge des libertés et de la détention peut autoriser la transmission de demandes et d'informations par voie électronique dans le respect de l'article 144 du Code de procédure pénale.

La demande de mise en liberté, ainsi que les demandes d'actes, les mémoires et conclusions peuvent être transmises par voie électronique.

Article 18 : Les justiciables doivent être identifiés et avoir consenti à l'utilisation, l'envoi, la réception de messages, documents et notifications par voie électronique.

Afin que le consentement soit valide, le justiciable doit nécessairement communiquer à la juridiction un numéro de téléphone portable et une adresse électronique valides. Il lui revient de signaler à la juridiction toute modification ultérieure.

Article 19 : Le destinataire des envois, remises et notifications mentionnés à l'article 17 du présent arrêté doit consentir expressément à l'utilisation de la communication électronique.

Le consentement est donné par l'acceptation par le justiciable d'un moyen de transmission électronique. L'acceptation est formalisée. L'acceptation est limitée aux facultés du moyen de communication accepté.

L'accomplissement des formalités de saisine d'un tribunal par voie électronique par le demandeur à une action en justice vaut consentement à la transmission d'écrit par voie électronique.

La création d'un espace personnel sur une plateforme de procédure vaut consentement à la procédure judiciaire électronique.

Vaut également consentement l'adhésion par un auxiliaire de justice à un réseau de communication électronique professionnel.

En toutes matières, le recours par une des parties à un avocat emporte acceptation par celle-ci de la transmission d'écrit par voie électronique. Le recours par l'ensemble des parties à une procédure au ministère d'avocat emporte acceptation de la procédure judiciaire électronique. Il en est de même lorsque le ministère d'avocat est obligatoire.

Le greffe du tribunal, le Procureur ou le juge chargé de l'affaire peut toutefois exiger un consentement exprès à la procédure par voie électronique.

Le consentement est dûment constaté par le président du tribunal compétent ou le juge saisi de la procédure.

Article 20 : Le consentement est unique pour chaque affaire. Il est possible de le donner à tout moment de la procédure. Le consentement ne peut être rétracté en cours de procédure.

Le consentement donné pour la procédure électronique par la création d'un espace personnel sur une plateforme de procédure peut être rétracté lorsque l'usage de ce mode de procédure n'est pas obligatoire. La plateforme comporte les modalités de la renonciation et de transmission du rapport de compte à son titulaire.

Article 21 : Les informations, convocations, invitations et notifications destinées aux personnes morales de droit privé, aux administrations de l'État, aux collectivités territoriales, aux établissements publics à caractère administratif, aux organismes de sécurité sociale et aux autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif peuvent leur être adressées par le greffe ou la partie adverse par tous moyens de communication électronique qu'ils affichent officiellement.

Les informations, convocations, invitations et notifications adressées aux personnes morales de droit privé, aux administrations de l'État, aux collectivités territoriales, aux établissements publics à caractère administratif, aux organismes de sécurité sociale et aux autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif par les moyens de communication électronique auxquels elles ont préalablement consenti, sont opposables.

Article 22 : Seuls les fichiers textuels sont admis pour la transmission électronique d'écrits et d'actes en matière judiciaire.

Les fichiers audios et vidéo ne peuvent constituer que des documents probatoires conformément aux dispositions des articles 268 à 270 de la loi n°2017 -20 du 20 Avril 2018 portant code du numérique en République du Bénin.

Les notifications de convocation et alertes de dépôt de courrier électronique sont admises par messages textuels ou messagerie instantanée à condition que la preuve de la réception puisse être actée et délivrée par le système sans être altérée par le terminal électronique ou informatique lui-même, quelque manipulation, virus et logiciels.

La notification d'actes par voie de communication électronique audio n'est pas opposable.

Il ne peut y avoir ni envoi, ni remise, ni notification des actes prévus par les articles 17, 21, 23, 32 du présent arrêté par communication électronique vidéo.

Article 23 : La transmission électronique des actes introductifs d'instance est faite à l'adresse générale de chaque juridiction selon le format figurant en annexe du présent arrêté. La boîte aux lettres est relevée par le président et le greffier en chef.

Dès réception de la transmission électronique, les dispositions des articles 141 à 148 sont applicables dans les matières civiles, commerciales, sociales et administratives.

Article 24 : La transmission électronique des plaintes en matière pénale est adressée à l'adresse générale du parquet près la juridiction selon le format figurant en annexe du présent arrêté. Cette boîte aux lettres est relevée par le procureur et le chef du service judiciaire du parquet.

Article 25 : Il est établi pour chaque acte introductif d'instance un accusé de réception qui comporte les mentions suivantes :

1° L'identification de l'auteur de l'envoi ;

2° Les références du dépôt ;

3° La liste détaillée des documents transmis ;

4° Le cachet simple ou un cachet électronique au sens des articles 293 à 298 de la loi n°2017-20 du 20 Avril 2018 portant code du numérique en République du Bénin ;

5° L'heure et la date ou une contremarque électronique au sens des articles 299 et 300 de la loi n°2017 -20 du 20 Avril 2018 portant code du numérique en République du Bénin.

Cet accusé de réception est porté sur une impression intégrale de l'acte de procédure, adressé, suivant les formes de la transmission, au requérant dans un délai de 7 jours à compter de la réception de l'acte.

Article 26 : Les dispositions des articles 44 et 52 du présent arrêté sont applicables au dépôt des actes introductifs par voie électronique.

Article 27 : La transmission électronique n'exclut pas le dépôt physique de la plainte ou de l'acte de procédure

Article 28 : La distribution des affaires peut être électronique. La distribution électronique est faite de manière aléatoire par un logiciel ou une application selon les critères suivants :

- la matière ou la spécialisation,
- le nombre de formation juridictionnelle,
- le rôle de chaque formation juridictionnelle, (nouveaux dossiers, dossiers en mise en état / dossiers en délibéré),
- le millésime,
- le numéro d'enregistrement au rôle de la juridiction
- un classement alphabétique des noms du demandeur ou du défendeur

Ces dispositions sont applicables dans les circonstances de l'article 89 du Code de procédure pénale.

La distribution électronique reste soumise au pouvoir de distribution attribué au président de juridiction.

Lorsque la distribution n'est pas électronique, elle est mentionnée au cours de l'audience de distribution et enregistrée par le greffier qui y assiste.

Article 29 : Les envois, remises ou notifications faits à une adresse électronique ordinaire sont réputés notifiés à personne au lieu prévu par les articles 100 à 103 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes et à la date de l'accusé de réception électronique ou de l'accusé d'enregistrement électronique lorsque l'accusé de réception électronique n'est pas instantané. A défaut, elle est réputée notifiée à domicile.

Pour l'application de l'article 94 du Code de procédure pénale, et à défaut d'élection de domicile, l'adresse électronique est utilisée pour la notification des actes en cas de consentement à la transmission électronique.

Lorsque l'envoi, la remise ou la notification est adressée par une messagerie sécurisée, ils sont réputés notifiés à personne au lieu prévu par les articles 100 à 103 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes et à la date de l'accusé de réception électronique ou de l'accusé d'enregistrement électronique lorsque l'accusé de réception électronique n'est pas instantané.

Pour la notification des actes en provenance de l'étranger, les dispositions de l'article 97 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes sont respectées.

Article 30 : Chaque transmission électronique dans le cadre d'une procédure judiciaire est faite à l'adresse électronique précise de la formation juridictionnelle saisie ou du destinataire en indiquant les adresses des autres parties à la procédure et dans l'objet les sigles identifiant, suivant le format défini, le numéro au rôle et la distribution.

Le respect du contradictoire est essentiel.

Article 31 : Toutes correspondances entre les parties et la juridiction, ainsi que les écritures et les documents probatoires, doivent être envoyés simultanément à toutes les parties à la procédure et à la formation juridictionnelle à leur adresse électronique au plus tard à la date indiquée dans le calendrier prévisionnel.

Les pièces remises au soutien des écritures des parties pourront, au plus tard à la date butoir indiquée dans le calendrier prévisionnel être déposées sur un espace sécurisé de partage et de consultation numérique mis en place par la juridiction ou l'une des parties. Le dépôt effectué devra être notifié par courriel, par la partie déposante à la formation juridictionnelle et à toute partie à la procédure.

La date de réception à l'adresse de la formation juridictionnelle sera considérée, à toutes fins utiles, comme la date et l'heure de réception par les autres parties en copie du même message.

Article 32 : Les envois, remises, enrôlement et notifications des actes de procédure, des pièces, avis, avertissements ou convocations, des rapports, des procès-verbaux ainsi que

des copies et expéditions des décisions juridictionnelles dans une procédure judiciaire entre un avocat, un notaire, un huissier, un commissaire-priseur, un expert et la juridiction, un justiciable et la juridiction ou l'avocat de la partie adverse, sont faites au moyen des adresses électroniques et des applications informatiques hébergées par les plateformes de communication électronique sécurisée opérées sous la responsabilité du ministère en charge de la justice ou des organisations professionnelles.

Lorsqu'ils sont effectués par voie électronique entre avocats dans le cadre ou non d'une procédure, les envois, remises et notifications des actes de procédure, des pièces, avis, avertissements ou convocations, des rapports, des procès-verbaux ainsi que des copies et expéditions des décisions juridictionnelles peuvent être faites au moyen d'une application informatique hébergée par une plateforme de services de communication électronique sécurisée. Cette plateforme est opérée sous la responsabilité de l'Ordre des avocats.

Les actes dématérialisés sont nécessairement effectués au moyen des adresses électroniques et des applications informatiques hébergées par les plateformes sécurisées de services ou de procédure opérées sous la responsabilité du ministère en charge de la justice. Un arrêté fixe pour chaque acte dématérialisé, les formes, formulaires et les modalités techniques.

Article 33 : Il est obligatoirement joint à toute transmission de document par voie électronique un bordereau récapitulatif de l'ensemble des documents joints et indiquant leur numéro, leur date et leur description, qui devra être tenu à jour. Le bordereau comporte une numérotation précise.

Le numéro sera clairement indiqué sur la première page de chaque pièce.

Chaque pièce conservera sa numérotation initiale tout au long de la procédure, et ne sera en aucun cas resoumise par la même partie ou une autre partie sauf pour en remettre en cause l'authenticité ou l'intégrité. Les parties feront référence aux pièces produites en utilisant la numérotation stipulée dans le bordereau.

Les documents doivent en principe être numérisés et adressés dans leur intégralité. Les parties peuvent faire des exceptions à ce principe en cas de documents volumineux dont

l'intégralité n'est pas susceptible d'être pertinente, auquel cas l'intégralité du document devra être communiquée à première demande de l'autre partie ou le lien indiqué pour le télécharger.

Article 34 : Les indications de format suivantes sont retenues pour les messages de données et les actes de procédure :

Arrière-plan de document	Blanc ou transparent
Marges de document	2,00 cm pour les quatre marges
Police	Arial
Taille de police	12
Couleur de police	Noir
Puces et numérotation	Numérotation scientifique et puces de texte

Article 35 : L'utilisation de pictogramme ou emoji dans les messages électroniques en matière judiciaire est interdite.

Article 36 : Sauf dématérialisation de la procédure, les envois sont actés, imprimés et classés au dossier judiciaire physique par le greffier saisi.

Article 37 : Les auxiliaires de justice peuvent de concert avec leurs différents ordres professionnels envisager l'utilisation de la signature électronique, de la signature électronique qualifiée ou de la signature électronique avancée au sens du Code du numérique en vigueur dans leurs échanges électroniques avec leurs clients ou avec les juridictions.

Article 38 : La fiabilité d'un procédé de signature électronique est présumée, jusqu'à preuve du contraire, lorsque ce procédé met en œuvre une signature électronique qualifiée au sens de la loi n°2017-20 du 20 avril 2018 portant code du numérique en République du Bénin.

Article 39 : Tout envoi par communication électronique ainsi que tout paiement opéré dans le cadre d'un service en ligne fait l'objet d'un accusé de réception électronique et, lorsque celui-ci n'est pas instantané, d'un accusé d'enregistrement électronique.

L'accusé de réception porte les mentions minimales suivantes :

- 1° L'identification de l'auteur de l'envoi ;
- 2° Les adresses des destinataires ;
- 3° Les références de la procédure concernée ;
- 4° La liste détaillée des documents transmis.

L'accusé de réception et l'accusé d'enregistrement émis par les fonctions de sécurité du logiciel de messagerie, sont, sauf règles contraires ou plus amples d'un *référentiel général de sécurité publié par l'ANSSI* :

- certifiés avec un cachet serveur référencé
- horodatés avec une contremarque de temps référencée
- imprimables, l'impression comportant toutes les informations qui ont participé au calcul d'intégrité.

L'accusé de réception et l'accusé d'enregistrement contiennent également les données du terminal de réception ou les données techniques relatives à l'acheminement du message de l'expéditeur au destinataire.

Article 40 : Le message de données relatif à une déclaration d'appel provoque un avis de réception par les services du greffe, auquel est joint un fichier récapitulatif reprenant les données du message. Ce récapitulatif accompagné, le cas échéant, de la pièce jointe établie sous forme de copie numérique annexée à ce message et qui fait corps avec lui tient lieu de déclaration d'appel, de même que leur édition par l'avocat tient lieu d'exemplaire de cette déclaration lorsqu'elle doit être produite sous un format papier.

Article 41 : L'accusé de réception et l'accusé d'enregistrement électronique sont opposables.

Ils peuvent être suppléés par un constat de communication électronique. Ce constat dressé par huissier comprend, outre les constatations matérielles ou la photographie ou l'enregistrement réalisés, la description du matériel informatique ou électronique et des logiciels utilisés, la mention de l'adresse physique et de l'adresse IP, ou encore la suppression de l'historique et des fichiers temporaires liés au navigateur, une analyse virale et logiciel espion ou l'impression du code source de la page constatée.

Article 42 : Les délais de recours sont opposables au destinataire d'une notification qui comporte les indications prévues par la loi lorsque l'accusé de réception est revenu par l'adresse électronique auquel il a préalablement consenti.

Article 43 : Les délais de recours ne sont pas opposables lorsque l'accusé de réception n'a pas été transmis ou ne comporte pas les indications prévues telles que mentionnées ci-dessus.

Le défaut de délivrance d'un accusé de réception n'emporte pas l'inopposabilité des délais de recours ou la forclusion lorsqu'une notification expresse ou physique a été régulièrement faite.

Il n'est tiré aucun acquiescement ou renonciation de l'absence d'accusé de réception lorsqu'une notification expresse ou physique a été régulièrement faite avant l'expiration du délai au terme duquel est susceptible de naître une décision implicite.

Article 44 : En cas d'envois abusifs, notamment par leur nombre, leur caractère répétitif ou systématique, ou d'envois susceptibles de porter atteinte à la sécurité du système de communication, seul le premier accusé de réception ou enregistrement électronique de réception est considéré.

Article 45 : Lorsqu'un acte doit être accompli avant l'expiration d'un délai et ne peut être transmis par voie électronique le dernier jour du délai pour une cause étrangère à celui qui l'accomplit, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Il est justifié de l'échec de la transmission du fait du destinataire.

Article 46 : Lorsqu'il est prévu qu'un avis, une convocation ou un récépissé est adressé par le greffe à une partie par tous moyens, par lettre simple, par lettre recommandée sans avis de réception, il peut lui être également envoyé par voie électronique à la condition que l'adresse électronique soit certifiée être la sienne.

Article 47 : Les envois, remises et notifications peuvent faire l'objet d'une alerte de mise à disposition adressée au destinataire au numéro de téléphone ou à la messagerie mobile choisi par lui.

Les communications peuvent être notifiées au surplus aux parties par le biais d'un système de communication autre que les boîtes électroniques si le destinataire a indiqué cette voie complémentaire ou exceptionnelle.

Article 48 : Les avis électroniques de réception ou de mise à disposition tiennent lieu de visa, cachet et signature ou autre mention de réception qui sont apposés sur l'acte ou sa copie lorsque ces formalités sont prévues par le code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes.

En cas de transmission par voie électronique, il n'est pas tenu compte des dispositions du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes prévoyant la transmission en plusieurs exemplaires et la restitution matérielle des actes et pièces remis ou notifiés.

Article 49 : Les parties à une procédure judiciaire qui ont consenti à la communication électronique peuvent recourir à des services de mise à disposition d'espace de stockage accessible en ligne. Cet espace, placé sous le contrôle de son titulaire, ouvert et clos à sa demande, permet à l'utilisateur de conserver et de communiquer aux juridictions, services judiciaires et aux parties adverses, des informations et documents utiles à l'accomplissement de ses démarches ou à la mise en état de la procédure.

Les juridictions, services judiciaires et parties adverses peuvent, avec l'autorisation du titulaire de l'espace de stockage, y déposer des documents et faire des notifications.

Lorsqu'en application d'une disposition législative ou réglementaire, ou d'un ordre judiciaire, la communication d'une information, d'un document est demandée à un usager ou un justiciable, ce dernier peut en autoriser la transmission depuis cet espace à la juridiction, aux services judiciaires ou à la partie adverse. Les autorités administratives ne peuvent se voir communiquer par le biais de cet espace que les informations et documents dont elles ont à connaître.

Article 50 : L'usage de la communication par voie électronique ne fait pas obstacle au droit de la partie intéressée de demander la délivrance, sur support papier, de tout acte émanant de la juridiction saisie.

Les justiciables non assistés par un avocat lorsque cette assistance n'est pas obligatoire ou n'ayant pas consenti à la saisine des juridictions par voie électronique peuvent recevoir du greffe des avis, convocations ou notes provenant de la partie adverse. Ils peuvent se faire délivrer copie à leurs frais.

La transmission d'écrits par voie électronique n'écarte par les règles du contradictoire et de la communication aux parties au litige.

Article 51 : Lorsqu'un document a été établi en original sur support papier, le juge ou l'autre partie peut en exiger la production physique.

Le greffier saisi, le président de la formation juridictionnelle ou le procureur peut exiger que des écrits et des annexes transmis par voie électronique lui soient adressés ultérieurement sur papier si, en raison de problèmes techniques :

- il ne peut pas les ouvrir, ou
- il ne peut pas les afficher à l'écran ou les imprimer sous une forme lisible.

Il invite les parties à la procédure concernée à lui adresser les documents sur papier dans un délai raisonnable en leur indiquant les motifs de sa demande.

CHAPITRE III : DE L'IDENTIFICATION ET DE L'ACCÈS DES USAGERS

Article 52 : Quiconque entend faire ou recevoir des transmissions d'écrits par voie électronique dans le cadre judiciaire est tenu de :

- disposer d'une adresse électronique de messagerie ;
- remplir un formulaire de consentement figurant en annexe au présent arrêté et ;
- fournir une copie de pièce d'identité valable.

Sont admissibles comme pièce d'identification l'une des pièces citées à l'article 7 du décret N° 2020-249 du 22 avril 2020 portant conditions d'identification des utilisateurs de services de communications électroniques.

Le formulaire de consentement comporte selon la nature de la personne, les indications minimales de l'article 8 ou de l'article 9 du décret N° 2020-249 portant conditions d'identification des utilisateurs de services de communication électroniques.

Il revient à toute personne identifiée de signaler à la juridiction toute modification ultérieure de ses références.

Article 53 : Lorsque la plateforme de messagerie est sécurisée ou lorsque la plateforme de service ou de procédure le permet, le justiciable peut s'identifier conformément aux moyens d'identification électroniques délivrés par la ou les autorités compétentes responsables de la délivrance des moyens d'identification électronique en République du Bénin prévus par l'article 283 de la loi n° 2017-20 du 20 avril 2018 portant code du numérique en République du Bénin.

Article 54 : L'utilisation de pseudonymes dans les échanges par voie électronique n'est pas autorisée en matière judiciaire.

Article 55 : L'identification réalisée par les parties lors de la transmission par voie électronique vaut signature pour tous les actes que les parties, le ministère public ou les auxiliaires de justice assistant ou représentant les parties notifient ou remettent à l'occasion des procédures suivies devant les juridictions.

Article 56 : Avant toute première transmission de document écrit par voie électronique dans le cadre d'une procédure judiciaire, le greffe procède nécessairement à une demande d'activation à l'adresse électronique de messagerie indiquée dans le formulaire de consentement.

Cette demande consiste à envoyer un message modèle à l'adresse mail demandant une réponse à un identifiant préalablement mentionné librement sur le formulaire de consentement. La réponse conforme qui revient par la même adresse caractérise l'activation.

Article 57 : La sécurité de la connexion des auxiliaires de justice au système de communication électronique des juridictions et du ministère en charge de la justice est garantie par un dispositif d'identification et d'habilitation.

Ce dispositif élaboré sous la responsabilité de l'organe de direction, comporte les données relatives à l'organisation d'appartenance, la qualité, le numéro d'identifiant unique et pérenne de l'auxiliaire de justice et l'adresse de la messagerie sécurisée associée au certificat électronique.

Cette adresse est hébergée par un serveur de messagerie dédié. L'utilisation de cette adresse de messagerie couplée à l'utilisation du certificat électronique permet de garantir l'identité de l'auxiliaire de justice en tant qu'expéditeur ou destinataire du courrier électronique.

Article 58 : Le contrôle de l'accès des magistrats et personnels des services judiciaires et pénitentiaires au système de communication électronique des juridictions et du ministère en charge de la justice fait l'objet d'une procédure d'habilitation au moyen d'une application informatique hébergée par une plateforme de services de communication électronique sécurisée sous la responsabilité du ministère en charge de la justice.

Article 59 : Les plateformes ou les ressources d'hébergement peuvent être mutualisées.

Les plateformes sécurisées sont opérées par un prestataire de services de confiance qualifié.

Chapitre IV : DE LA MISE EN ŒUVRE TECHNIQUE

Article 60 : Le message de données relatif à l'envoi d'un acte de procédure remis par la voie électronique est constitué d'un fichier destiné à faire l'objet d'un traitement automatisé par une application informatique du destinataire.

Le message de données est constitué au format messagerie XML en utilisant une application de messagerie permettant de récupérer les documents et les données dans un format ouvert aisément réutilisable et exploitable.

Article 61 : Lorsqu'un document doit être joint à un envoi, un message, un acte ou téléchargé sur un espace, il est constitué sous la forme d'un fichier séparé du message, de l'acte.

Le fichier texte est constitué au format bureautique PDF consultable, produit soit au moyen d'un dispositif de numérisation par scanner si le document à communiquer est établi sur support papier, soit par enregistrement direct au format PDF au moyen de l'outil informatique utilisé pour créer et conserver le document original sous forme numérique.

Le document est scanné ou numérisé de manière claire et visible. Le contenu doit être clairement accessible à la lecture. Il pourra être demandé la production du document original ou d'une copie certifiée conforme de l'original.

Les fichiers images, audios et vidéos constitutifs de preuve électronique peuvent être transmis par courrier électronique sous les formats images JPEG ou PNG, audio OGG ou MP3 et vidéo MP4 et sous toutes réserves que puisse être identifiée la personne dont ils émanent, et qu'ils soient établis et conservés dans des conditions qui en garantissent l'authenticité, l'intégrité et la pérennité.

Article 62 : Aux fins de l'interopérabilité sémantique et syntaxique en communication électronique, il est retenu les identifiants, sigles et acronymes suivants :

- **Structure** indique la juridiction saisie. Les juridictions sont désignées par les sigles suivants, TPI pour Tribunal de Première Instance, TC pour Tribunal de Commerce, CA pour cour

d'appel de droit commun, CAC pour cour d'appel de commerce, CRIET pour Cour de Répression des Infractions Économiques et du Terrorisme, CS pour Cour Suprême, CCJA pour Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA. L'identification de la juridiction est précisée par le nom de la ville de son siège. Le nom de la ville peut être identifié par le sigle officiel affecté suivant le format JUR-VIL

Le choix de la juridiction peut être accessible par liste déroulante.

- **Numéro au rôle** indique le numéro affecté au dossier de procédure à son enregistrement au premier guichet du tribunal. Certains dossiers peuvent avoir deux références d'identification notamment en matière pénale. La possibilité d'inscrire le numéro de la procédure donné par le parquet et le numéro de procédure affecté par le rôle du tribunal est nécessairement prévu.

- **Distribution** indique la Chambre à laquelle la procédure est affectée. Les chambres sont désignées par les sigles suivants :

JEX, JLD, REF, SOC, CIV, COM, ADM, CORR, CRIM, POL CAB, ETP, JM,

Le sigle peut être complété d'un numéro d'ordre ou d'orientation de 1 à 2 chiffres suivant le format CIV01.

- **Identification** indique les noms, prénoms, Numéro d'Identification Personnel, Immatriculation au Registre de Commerce, Adresse, Téléphone, Messagerie, de chaque partie au litige.

- **Composition** indique strictement les nom et prénoms du Juge ou des membres de la composition collégiale de la chambre saisie, les nom, prénoms du greffier en charge de cette chambre et la Messagerie précise ou le coffre-fort électronique de cette chambre.

- **Qualité au litige** : indique le statut de la partie dans le litige. Les qualités sont Demandeur, Défendeur, Intervenant volontaire, Intervenant forcé, Partie civile, Témoins, Expert, Inculpé/Accusé, Ministère public,

- **État** renseigne sur le niveau de traitement du dossier.

En matière civile, commerciale, sociale, les niveaux de traitement sont : convocation, audition, mise en état, clôture des débats, délibéré, décision avant dire droit, Jugement, Ordonnance, Arrêt, appel, pourvoi rendu

En matière pénale : enquête, convocation, instruction, JLD.

Article 63 : Aux fins de l'interopérabilité technique, les normes minimales suivantes sont retenues sous réserve de normes nationales d'interopérabilité :

- **Formats des données** universels ou ouverts suivants :

Encodage des caractères	UTF-8
Compression	Zip
Bureautique	- l'Open Document, Office Open XML. Word, Pdf sélectionnable
Multimédia	H.323
	Images : JPEG, PNG
	Audio : OGG, MP3
	Video : MP4
Web	- HTTPS, TCP
Messagerie	- SMTP POP3 et IMAP4 - SMTPS, POP3S, IMAP4S

Sont à proscrire les formats propriétaires ou fermés.

- **Protocoles réseau**

Réseau	IPv4, IPv6
Téléchargement et téléversement de fichiers	FTP, HTTP, SFTP (SSH)

Courriel	POP3, IMAP4, SMTP
Communication en temps réel	SIP

Les interfaces et normes graphiques sont définies par le dossier de création en fonction des usages.

Il peut également être fait recours à des normes ISO sous réserve de la stratégie nationale d'interopérabilité.

Article 64 : Lorsqu'ils sont effectués par voie électronique entre avocats, ou entre un avocat et la juridiction, ou entre le ministère public et un avocat, ou entre le ministère public et la juridiction, dans le cadre d'une procédure avec ou sans représentation obligatoire, les envois, remises et notifications doivent répondre aux garanties fixées par le présent arrêté.

Article 65 : Les communications électroniques expédiées par les agents habilités de la juridiction ou les avocats, ainsi que le journal de l'historique des échanges, sont enregistrés et conservés au moyen de dispositifs de stockage mis à disposition de chaque juridiction au travers des applications spécialisées.

Article 66 : Une circulaire du Ministre en charge de la justice précise les dispositions techniques liées à la conservation des transmissions opérées et à l'accès aux archives.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 67 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet dès sa signature.

Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 2¹ Décembre 2020

Le Garde des Sceaux, Ministre
de la Justice et de la Législation



Severin Maxime Quenum
Severin Maxime QUENUM

AMPLIATIONS : SGG 01 - AN 01 - CC 01 - CS 02 - HCJ 01 - CES 01 - HAAC 01 -
AUTRES MINISTERES 22 - DGB/MEF 01 - DGTCP/MEF 01 - CF/MEF 01 - JORB 01 -
CHRONO 01 - ARCHIVES 01 - INTERESSES

Annexe 1
**DECLARATION DE CONSENTEMENT A LA TRANSMISSION PAR VOIE
ELECTRONIQUE¹**

Je soussigné	
<input type="checkbox"/> Madame ² <input type="checkbox"/> Monsieur²	
Nom de famille (ou de naissance) :	Nom de Mariage légal :
Prénoms :	
NIP :	
Adresse :	
Quartier/lieudit :	Arrondissement :
Commune :	Pays :
Votre numéro de téléphone portable : + _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _	Boite Postale
Adresse électronique ³ :	@

Agissant pour :
<p>Veuillez compléter les renseignements ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - si vous êtes représentant d'une personne physique (enfant, majeur sous tutelle ou curatelle d'une morale (Société, Associations, Groupement, Coopératives immatriculées ou enregistrées). Vous devez joindre au consentement copie de la décision ou de l'acte qui vous a désigné représentant légal.⁴ - si vous agissez pour un groupe de personnes (collectivités, héritiers, collectifs non déclarés ou enregistrés). Vous devez joindre les procurations légalisées ou le procès

¹

- ▶ Je suis informé(e) que mon consentement ne peut pas être révoqué.
- ▶ J'ai noté que je dois signaler au service de la juridiction saisie de mon dossier tout changement de mes coordonnées (téléphone portable, adresse électronique et/ou pièce d'identité)
- ▶ Je suis informé(e) que mon consentement à la transmission par voie électronique me permettra :
 - de réceptionner des documents ou informations en ligne,
 - d'être alerté(e) des modifications intervenues dans mon dossier,
 - de recevoir un rappel d'audience ou d'audition par SMS ou appel téléphonique,
 - de consulter l'état d'avancement de ma procédure sur la plate-forme dédiée.

Ce consentement autorise la transmission par voie électronique de tous les documents qui concernent une procédure donnée, des actes de procédure, des pièces probatoires, avis, accusé de réception, convocations, des rapports, des procès-verbaux ainsi que des notifications, copies et expéditions des décisions incidentes ou des décisions finales des juridictions revêtues ou non de la formule exécutoire.

Je certifie sur l'honneur que les renseignements portés sur ce formulaire sont exacts.

La procédure pour laquelle vous faites la demande :

Juridiction saisie :

Parquet :

Référence du dossier :

Autres références : *A remplir par le greffe ou le secrétariat du parquet ou automatique*

1. Vous pouvez aller au Bureau d'Orientation des Usagers de la Justice (BOUJ) pour être aidé à remplir cette fiche.

2. Cocher uniquement la case qui vous concerne.
3. L'adresse doit être personnelle et nominative. L'utilisation de pseudonymes n'est pas autorisée en matière judiciaire.
4. Pour la transmission par voie électronique, la pièce jointe doit être numérisée

Annexe 2

LISTE DES JURIDICTIONS ET ADRESSES ÉLECTRONIQUES

Désignation	Acronyme ou sigle syntaxique	Code organique	Domaines	Messageries électroniques
Tribunal de Commerce de Cotonou	TCC-COT	si défini au niveau de l'Etat - chaque entité doit avoir un code, un Qr code ou un sceau dont le format est défini par décret	https://www.tribunalcommercecotonou.bj	presidence-tcc@tcc-cot.bj
				parquet-tcc@tcc-cot.bj
Tribunal de première instance de Première classe de Cotonou	jur-vil		https://www.jur-vil.bj	presidence@jur-vil.bj
				parquet@jur-vil.bj

Désignation	Acronyme ou sigle syntaxique	Code organique	Domaines	Messageries électroniques
Tribunal de première instance de Première classe de Porto Novo				
Tribunal de première instance de Première classe de Ouidah				
Tribunal de première instance de Première classe d'Abomey				
Tribunal de première instance de Première classe de Parakou				
Tribunal de première instance de deuxième classe				

Désignation	Acronyme ou sigle syntaxique	Code organique	Domaines	Messageries électroniques
d'Abomey Calavi				
Tribunal de première instance de deuxième classe de Allada				
Tribunal de première instance de deuxième classe de Pobè				
Tribunal de première instance de deuxième classe de Lokossa				
Tribunal de première instance de deuxième classe de Aplahoué				

Désignation	Acronyme ou sigle syntaxique	Code organique	Domaines	Messageries électroniques
Tribunal de première instance de deuxième classe de Bohicon				
Tribunal de première instance de deuxième classe de Savalou				
Tribunal de première instance de deuxième classe de Nattitingou				
Tribunal de première instance de deuxième classe de Djougou				
Tribunal de première instance de deuxième classe de Kandi				

Désignation	Acronyme ou sigle syntaxique	Code organique	Domaines	Messageries électroniques
Cour d'appel de Cotonou				
Cour d'appel d'Abomey				
Cour d'appel de Parakou				
Cour d'appel de Commerce de Porto Novo				
Cour de Répression des Infractions Économiques et du Terrorisme				